

Maître d'ouvrage :

**SAS Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2**  
100 Esplanade du Général de Gaulle COEUR DEFENSE - TOUR B  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Maître d'ouvrage délégué :

**EDF Renouvelables France**  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
COEUR DEFENSE - TOUR B  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



# REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Centrale photovoltaïque au sol de Maripasoula 2

Afoumidatsi - 97370 Maripasoula

Juillet 2022



*Plan de situation du projet sur fond satellite*

Préambule.....	3
I. PRESENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS .....	3
II. REMARQUE SUR LE CADRE JURIDIQUE .....	5
III. REMARQUES SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES.	6
IV. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
V. REMARQUES SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION .....	10
VI. REMARQUES SUR LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET (MESURES ERC). .....	10
VII. REMARQUES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT. ....	13
VIII. REMARQUE SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION	13

## Préambule

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la centrale solaire de Maripasoula2, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Guyane a rendu un avis délibéré n° 2022APGUY1, validé le 18 mai 2022 . Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Par le présent document, EDF Renouvelables apporte des réponses aux remarques de l'avis reprises dans le sens de lecture de ce dernier.

## I. PRESENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS

### **Remarque n° 1 :**

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux, ainsi qu'en ce qui concerne le raccordement de la centrale photovoltaïque Maripasoula 2 au réseau.

### **Réponse :**

En page n°39/157 de l'étude d'impact environnementale, la pédologie du site d'étude a été étudié. Les caractéristiques pédologiques au niveau de la parcelle d'étude sont représentées par deux types de classifications :

- Sols hydromorphes de type 2 au niveau des talwegs. Ces sols hydromorphes minéraux à gley, développés sur alluvions fluviatiles et dépôts argilo-limono-sableux de fond de vallée, sont constitués d'un horizon superficiel de couleur gris-noir à nombreuses taches gris-bleu, diffuses. Le matériau est de texture argilo-sableuse à sable grossier, pour passer ensuite à un matériau de couleur gris-bleu de même texture, puis tendant en profondeur vers le beige-jaune bariolé de gris-bleu.

- Sols ferrallitiques de type 9 à l'extrémité nord et au sud de la parcelle, au niveau des reliefs. Ces sols, développés sur colluvions schisteux mélangés aux dépôts sablo-argileux de terrasse ancienne, présentent généralement trois horizons bien distincts :

- o En surface un horizon humifère, brun-noir, grossièrement sablo-argileux ;
- o Intermédiaire : un horizon ocre-brun, argilo-sableux à sable grossier, poreux ;
- o Profond : un horizon argilo sableux grossier, qui présente des traces d'hydromorphie ;

Au niveau du site, les formations superficielles ne sont pas favorables à l'infiltration des eaux météoriques avec un sol de type plutôt argileux. Les transferts latéraux sont majoritaires, vers les drains hydrologiques.

Comme indiqué notamment en pages n°104 et 132 de l'étude d'impact, EDF Renouvelables réalisera une étude géotechnique préalablement à la phase travaux afin de définir le mode d'ancrage des structures des panneaux le plus adéquat par rapport à la nature du sol. Pour rappel, l'analyse des incidences réalisée dans l'Etude d'Impact Environnementale a été faite en prenant en compte l'ensemble des options possibles en terme de fondations et restera valable quel que soit le choix final du type de fondation. L'étude d'impact environnementale quantifie à « Faible » les incidences brutes relatives à la Géomorphologie du site en phase travaux (terrassment des couches superficielles du sol et érosion/ruissellement). En phase de conception du projet, plusieurs mesures sont prévues afin de réduire les effets sur la thématique de géomorphologie. En effet, la zone d'implantation a été localisée

sur des zones les plus planes et en dehors des zones basses (talweg notamment), ceci permettra notamment de limiter l'emprise du chantier et les travaux de remaniement des sols.

Également, la terre végétale sera décapée et stockée sur des zones appropriées pour une réutilisation sur place. Le tassement des couches superficielles du sol, les mouvements de terre et l'imperméabilisation des sols seront limités.

L'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre en phase de travaux permettent de quantifier à « très faible » le niveau d'incidence résiduelle sur la thématique de la géomorphologie. Également, en phase d'exploitation, EDF Renouvelables mettra en œuvre des dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant de quantifier à « nulles » les incidences résiduelles sur la géomorphologie.

De plus, suite à la Déclaration Loi sur l'Eau relative à la construction de la centrale solaire de Maripasoula 2, déposée le 22 juin 2021 au service de la Police de l'Eau ; la DGTM nous a indiqué par courrier en date du 13 décembre 2021 son accord sur le dossier de déclaration nous permettant d'entreprendre les travaux, sous réserves de l'obtention des accords sur les autres réglementations.

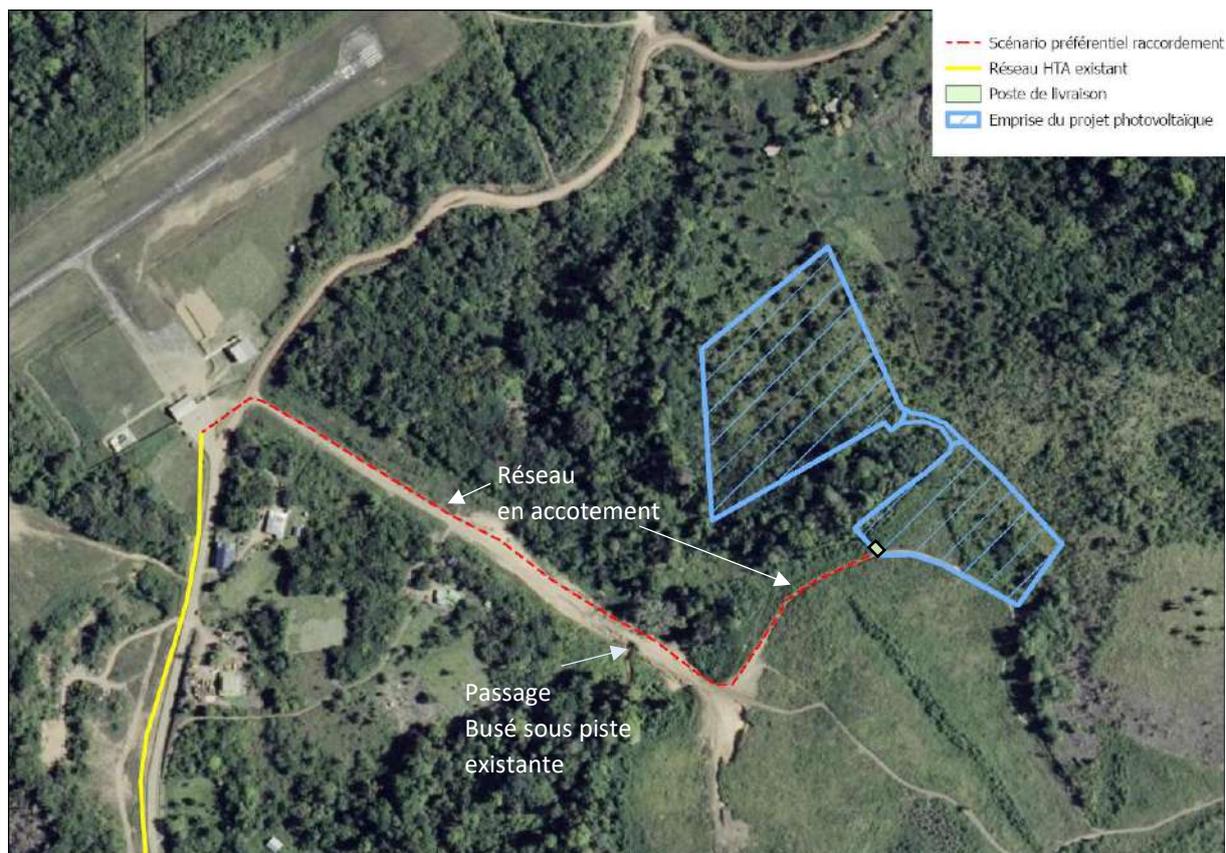
Concernant le tracé du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public d'électricité, ce dernier ne pourra être connu précisément qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet (voir procédures de raccordement EDF SEI au lien ci-contre [https://corse.edf.fr/sites/sei\\_corse/files/SEI/producteurs/guadeloupe/sei\\_ref\\_07 - v6 - finale.pdf](https://corse.edf.fr/sites/sei_corse/files/SEI/producteurs/guadeloupe/sei_ref_07_-_v6_-_finale.pdf)).

Il revient, en vertu du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'énergie, à EDF SEI, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Guyane et maître d'ouvrage pour la réalisation de ce raccordement, d'évaluer les impacts du raccordement électrique externe de la centrale solaire, qui relie le poste de livraison au réseau HTA.

Ce décret de 2015, pris en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vient en effet insérer dans le Code de l'énergie l'article R.323-23 qui stipule : « *Les ouvrages des réseaux publics d'électricité, qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes sont exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur [...]* »

A ce titre, la société EDF SEI étant le maître d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire, elle entreprendra toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale inhérente à ce type de projet concernant les impacts attendus du tracé sur l'environnement.

Néanmoins, l'option préférentielle considérée à ce stade consisterait en un raccordement au réseau HTA passant au plus près du site c'est-à-dire à proximité de l'aérodrome. Ainsi, sous réserve de confirmation du gestionnaire, le raccordement pourrait s'effectuer en accotement du chemin existant tel que représenté sur le plan ci-dessous :



Le réseau HTA existant (jaune) se situe à l'aérodrome de Maripasoula à environ 780m du poste de livraison.

Une piste existante reliant le réseau existant au poste de livraison de la centrale solaire permettra une pose de réseaux en accotement afin de raccorder l'installation.

Suite à l'analyse de M. Pelletier, expert en charge des relevés biodiversité du projet, le positionnement d'un raccordement enterré en accotement de la piste existante en latérite se situe en dehors de toutes zones à enjeux environnementaux. Les impacts du raccordement sur le milieu naturel seront donc très faibles même si une attention spécifique devra être prise par le maître d'ouvrage (EDF SEI) pour le cheminement du réseau au niveau du passage busé de la crique Daouda, qui pourra, par exemple, être réalisé grâce à la technique d'un forage horizontal. Une fois le tracé final identifié, un écologue mandaté par le maître d'ouvrage effectuera un passage sur le tracé en amont du chantier.

## II. REMARQUE SUR LE CADRE JURIDIQUE

### **Remarque n° 2 :**

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de se rapprocher du service de l'État en charge de l'environnement afin de vérifier sa position réglementaire au regard la législation sur les espèces protégées, le projet lui paraissant nécessiter une dérogation.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service « *Paysage Eau et Biodiversité* » de la DGTM Guyane a pu émettre un avis sur l'étude d'impact et les sujets environnementaux.

Suite à des échanges avec le service instructeur, une demande de Dérogation Espèces Protégées a été déposée le 16 février 2022 à l'unité de protection de biodiversité de la DGTM Guyane sur le projet. La demande est actuellement en cours d'instruction.

### III. REMARQUES SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES.

#### **Remarque n° 3 :**

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'intégrer la charte du Parc Amazonien dans son analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

#### **Réponse :**

Le projet est situé au sein du Parc Amazonien de Guyane. Il est compris dans la zone d'adhésion, et non dans la zone « cœur de parc ». Il est concerné par sa Charte.

Approuvée en 2013, la Charte définit le projet du territoire pour les 10 à 12 ans à venir. Elle concerne à la fois le cœur de parc, zone de protection, et l'aire d'adhésion, zone de développement durable.

La charte du PAG s'organise en trois enjeux, basés sur un diagnostic fin du territoire :

- Connaissance, protection des ressources naturelles et du rapport homme-nature.
- Connaissance, protection et valorisation des cultures.
- Développement local, durable et adapté.

Ces enjeux se déclinent de façon différenciée et complémentaire pour le cœur et pour l'aire ouverte à l'adhésion, et en fonction des vocations des territoires.

Pour le cœur du parc, la Charte définit une réglementation ayant pour objectif de protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers. Cette réglementation, précisée par les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) portées par la Charte, cadre les possibilités d'intervention sur le milieu naturel, les travaux et les activités sans toutefois les interdire. Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

Pour l'aire ouverte à l'adhésion, la Charte propose des orientations de développement durable, axées sur l'utilisation des ressources naturelles, l'économie locale, la protection et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers ainsi que la sensibilisation à ces patrimoines.

Parmi les orientations dans l'aire d'adhésion, on note :

- l'orientation III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local
- L'orientation III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable

La charte acte le fait que les solutions envisagées pour le territoire sont en priorité :

- des solutions durables d'un point de vue environnemental, social et économique (priorité aux énergies renouvelables,...) ;

• des solutions innovantes respectueuses de l'environnement et qui s'adaptent aux modes de vie des populations peuvent être expérimentées.

Le projet de centrale solaire de Maripasoula 2 porté par EDF Renouvelables s'inscrit dans les objectifs de la Charte du Parc Amazonien du Guyane.

## IV. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### **Remarque n° 4 :**

➤ L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le bilan carbone du projet en prenant en considération autant que possible l'ensemble de ses composantes.

### **Réponse :**

Les émissions évitées reposent sur une comparaison entre les émissions liées au mix énergétique d'un réseau et les émissions liées aux nouvelles productions venant s'ajouter au réseau.

Les valeurs de ce mix énergétique sont très différentes d'un territoire à un autre en fonction des modes de production de l'électricité (énergies renouvelables, nucléaire, gaz, fioul, charbon, etc.). Les énergies renouvelables ont aussi la particularité, comme c'est le cas sur Maripasoula, de se substituer à une production d'origine fossile historique (fioul).

En Guyane, la production d'électricité repose sur le mix énergétique moyen suivant :

- 57% hydraulique avec le barrage de Petit Saut ;
- 36% de moyens thermiques ;
- 7% d'énergies renouvelables (solaire, petite hydraulique, biomasse).

A Maripasoula, la production d'électricité repose uniquement sur la production d'une centrale au fioul.

Pour le calcul des émissions évitées, la valeur d'émissions actuelles en CO<sub>2</sub> du réseau local de Maripasoula est donc localement de 840 g éqCO<sub>2</sub>/kWh pour une production d'électricité à partir du fioul d'après la méthode des émissions évitées de CO<sub>2</sub> développée par la R&D d'EDF correspondant à la valeur du mix énergétique, ce qui est beaucoup plus carboné que le mix métropolitain (qui est de 69 g éqCO<sub>2</sub>/kWh).

Pour mémoire, le facteur d'émission pour le charbon est de 1040 g CO<sub>2</sub>/kWh et celui du gaz de 600 g CO<sub>2</sub>/kWh, des ordres de grandeur sans commune mesure avec les énergies renouvelables (facteur d'émission de 34,2 g CO<sub>2</sub> éq / kWh dans le cas du projet avec des valeurs conservatrices de fréquence d'émission des différents postes qui composent le projet).

Le calcul des émissions évitées par le projet est défini selon la formule suivante :

$$EM_{ev} = Pr_a * F_{ev}$$

Où :

- EM<sub>ev</sub>, exprimée en tonne de CO<sub>2</sub> équivalent, elle représente la quantité de gaz à effet de serre évitée annuellement en fonction de l'empreinte environnementale des modules photovoltaïques et du nombre de modules prévus par le projet ;

- Pr<sub>a</sub>, exprimée en GWh, elle représente la production annuelle de la centrale, soit 6,75 GWh pour la centrale solaire de Maripasoula 2;

- F<sub>ev</sub>, exprimée en g CO<sub>2</sub> / kWh, elle représente la quantité de gaz à effet de serre évitée par une installation photovoltaïque par rapport au mix énergétique.

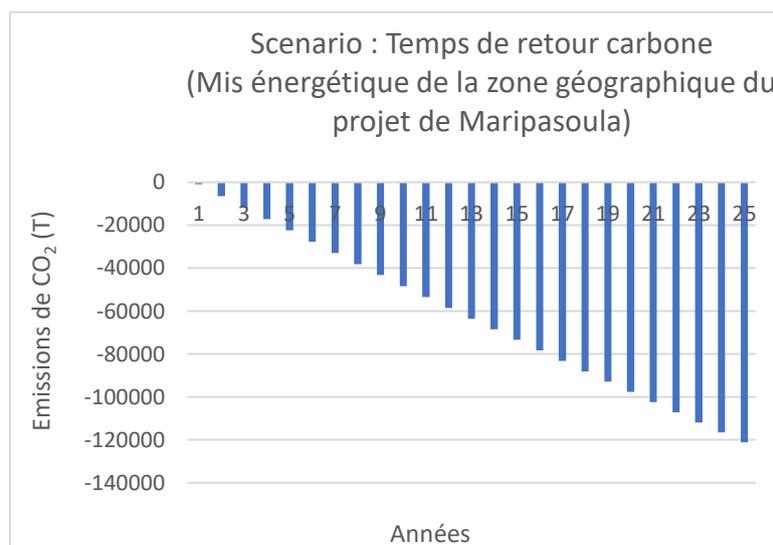
Le défrichement de la zone d'implantation représentera un taux d'émission de 874 tonnes de CO<sub>2</sub>.

		Projet de Maripasoula 2
Projet	Production de l'année 1 (GWh)	6,75
	Dégradation annuelle du module (%)	0,68
	Durée d'exploitation (années)	25
Facteurs d'émission (g eq CO <sub>2</sub> / kWh)		34,2
Résultat	Emissions évitées, année 1 (tonnes CO <sub>2</sub> )	5 446
	Emissions évitées sur 25 ans (tonnes CO <sub>2</sub> )	125 592

Evaluation des émissions évitées de CO<sub>2</sub>

Le « temps de retour carbone » correspond au ratio entre la somme des émissions de CO<sub>2</sub> rejetées au cours du cycle de vie (fabrication, transport, installation, démantèlement – recyclage) et les émissions de CO<sub>2</sub> évitées annuellement. Le résultat permet d'évaluer en combien d'année les émissions de CO<sub>2</sub> émises sur le cycle de vie du projet sont compensées par les émissions évitées (c'est à dire les émissions de CO<sub>2</sub> qui auraient été émises par un autre moyen de production pour produire la même quantité d'électricité).

D'après la présente analyse, les émissions de CO<sub>2</sub> sur le cycle de vie du projet sont de **5 327 tonnes de CO<sub>2</sub>** (rappel : à partir de valeurs conservatrices), mais le projet permet **d'éviter l'émission de 125 592 tonnes de CO<sub>2</sub>**, un résultat qui couvre l'ensemble du cycle de vie du projet conformément à la méthode ACV.



Temps de retour Carbone du projet en tenant compte du mix énergétique sur Maripasoula

Le temps de retour carbone du projet est inférieur à 1 an.

### **Remarque n° 6 :**

- L'autorité environnementale suggère au porteur de projet de prendre en compte la suppression d'espaces naturels dans le bourg de Maripasoula, même dégradés, dans l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus.

### **Réponse :**

Conformément à la réglementation (alinéa 5 de l'article R122-5 du Code de l'Environnement), l'étude d'impact environnementale du projet photovoltaïque de Maripasoula 2 comporte une analyse du cumul des incidences du projet avec les autres projets existants ou approuvés.

Par « projets existants ou approuvés », on entend selon les termes de l'article cité ci-dessus :

*« Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

*Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.*

*Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »*

L'analyse des incidences cumulées du projet avec les autres projets existants ou approuvés permet notamment d'évaluer les incidences sur le milieu naturel. Pour chaque projet existant ou approuvé, les effets cumulés sur la faune, la flore et les habitats naturels sont étudiés et quantifiés. La suppression des habitats naturels dans le bourg de Maripasoula a donc été considérée au travers de cette analyse des effets cumulés du projet avec les différents projets existants ou approuvés. Cependant, tous les espaces naturels non concernés par un projet ne sont techniquement pas recensés et il n'est donc pas possible d'analyser cette perte d'espaces naturels au regard du projet photovoltaïque.

Ainsi, suite à l'analyse réalisée sur les projets identifiés et validés par la DGTM, les effets cumulés générés par l'installation de la ferme photovoltaïque de Maripasoula 2 avec les autres projets connus du territoire se rapportent principalement à la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, et constituent donc une incidence positive.

Concernant les autres thématiques, l'étude d'impact précise page n°129/157 que les effets cumulés demeurent très faibles à négligeables et ne nécessitent pas de mesure complémentaire spécifique.

### **Remarque n° 7 :**

- L'autorité environnementale estime que les impacts du projet sur la faune, du fait de la présence d'espèces protégées se reproduisant sur le site, entraînent la nécessité d'une demande de dérogation à la législation sur ces espèces.

### **Réponse :**

Réponse apportée à la remarque n°2 du présent document.

## V. REMARQUES SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

### **Remarque n° 8 :**

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de développer la justification de la localisation proposée et les solutions de substitution envisageables.

### **Réponse :**

Le choix de la localisation du projet s'est effectué en concertation étroite avec les Elus de Maripasoula.

En effet, il est important de rappeler que les contraintes urbaines de Maripasoula ne permettent pas la réalisation de cet équipement dans les zones U de la commune, comme rappelé dans la délibération du 09 juillet 2021. De plus, au vue des perspectives d'aménagement en cours par la commune, la proximité du site d'étude avec le lycée en cours de construction permet d'éviter ainsi le mitage du territoire du bourg par l'installation non regroupée de divers équipements et installations techniques, économiques et sociaux.

Ainsi la localisation du site identifié en concertation avec les élus répond à la politique d'aménagement du bourg.

En prenant en compte l'ensemble des critères définis dans l'étude d'impact environnementale en page n°100/157, aucune autre possibilité d'implantation n'a été identifié. Une analyse des variantes est présentée dans l'étude d'impact en pages n°101 à 103/157. La variante retenue permet de minimiser les impacts sur le milieu physique, humain et naturel à partir des deux zones d'implantation.

## VI. REMARQUES SUR LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET (MESURES ERC).

### **Remarque n° 8 :**

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie ;

### **Réponse :**

Dans l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet, le maître d'ouvrage s'engage sur une mesure d'accompagnement consistant à mettre en place un partenariat avec les écoles de la commune de Maripasoula pour sensibiliser les jeunes de la commune au Développement durable et aux métiers en lien avec la transition énergétique (mesure M23 en page 141/157 de l'EIE).

Des visites de la centrale solaire pourront alors être réalisées par nos référents Exploitation ou par des entreprises/associations capables d'organiser ce type de présentation et déjà mandatées par exemple dans le cadre de l'exploitation de la centrale.

Dans le cadre de cette mesure, une sensibilisation du public aux actions en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie sera réalisée. Les agents du Parc Amazonien pourront participer à ces visites et transmettre également des informations sur ce levier majeur en faveur d'un développement durable que représente la maîtrise de la consommation d'Énergie (en plus des éléments relatifs à la protection de biodiversité pour lesquels les agents seront formés et issus de la mesure 22 en page n°140/157 de l'EIE).

**Remarque n° 9 :**

- Elle lui suggère de préciser d'avantage les modalités de gestion des déchets envisagées compte tenu des contraintes existantes dans le contexte de Maripasoula et ses contraintes (absence des structures de gestion et tri de déchets) ;

**Réponse :**

Dans le cadre de la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Maripasoula 2, une attention particulière sera portée à la gestion des déchets.

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale en pages n°24 et n°25 / 157, les déchets produits par les travaux seront de plusieurs natures : déchets verts (racines, souches, andins) issus du défrichage, déblais excédentaires ou non utilisables (terres excédentaires aux qualités mécaniques insuffisantes), déchets produits par les travaux (chutes de câbles, emballages, bois de coffrage...).

La mise en œuvre des travaux respectera les principes d'un chantier responsable, à savoir :

- L'entreprise en charge de la construction de la centrale effectuera un tri des déchets de chantier, la mise en décharge étant réservée aux déchets non valorisables,
- Dans la mesure des possibilités, utilisation des matériaux de construction issus de filières de recyclage et non polluants.

Les déchets générés par les travaux seront collectés et évacués vers un site habilité (selon leurs caractéristiques). L'entreprise qui sera en charge de la construction de la centrale, rapatriera sur le littoral guyanais puis dans les filières de traitement adéquates, l'ensemble des déchets ne pouvant être traités sur place à Maripasoula (des bordereaux de suivis de déchets seront créés).

En phase exploitation, le maître d'ouvrage veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer à une amélioration constante de l'environnement. Hormis les panneaux défectueux (ponctuellement remplacés) qui seront rapatriés sur le littoral puis acheminés en filière de recyclage agréée via l'organisme SOREN (anciennement PV Cycle, cf. étude d'impact en page n°24/157), aucun déchet ne sera à attendre en phase exploitation.

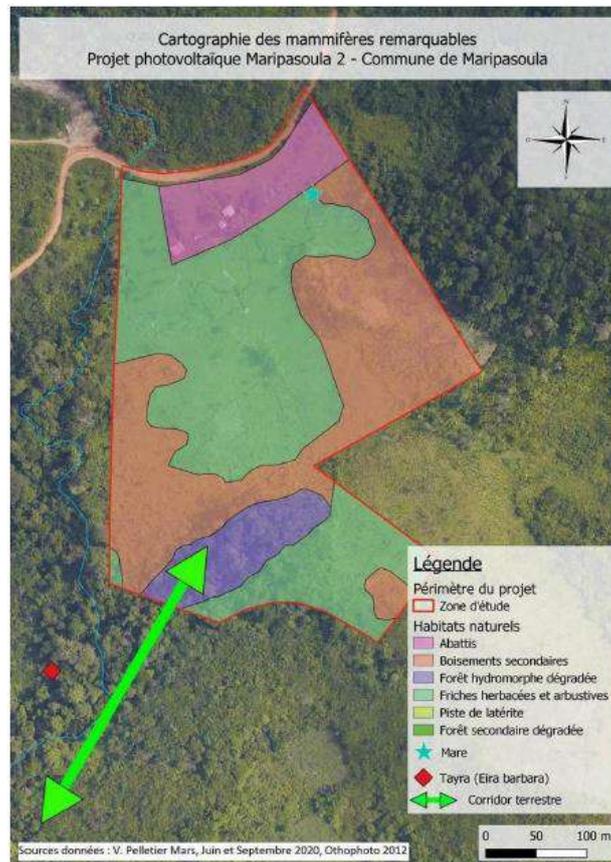
**Remarque n° 10 :**

- Les impacts sur le rôle de corridor de la forêt hydromorphe n'étant pas complètement évités du fait de la présence d'une piste entre les deux îlots photovoltaïques, la mesure de réduction d'impact pourrait être renforcée par une mesure de suivi de son efficacité, après la fin des travaux, pour vérifier le maintien aux abords du site des espèces inventoriées lors de l'état initial et si besoin adopter des mesures complémentaires, par exemple de type installation de passages à faunes au niveau de la piste.

**Réponse :**

EDF Renouvelables a conçu le projet solaire de Maripasoula 2 en évitant la forêt hydromorphe se situant entre les deux espaces photovoltaïques.

Globalement, le site se trouve isolé entre l'aérodrome et l'extension du bourg de Maripasoula (lycée en construction). Comme décrit dans l'étude d'impact page 67/157, ce secteur ne joue aucun rôle majeur en termes de corridor écologique même si un petit corridor terrestre existe probablement entre ce bosquet et les zones forestières situées au Sud-ouest du site.



*Cartographie extraite de l'Etude d'Impact Environnementale*

Il est également précisé dans l'étude d'impact page n°76/157 que ce corridor permet sans doute aux mammifères de rejoindre le bosquet forestier.

De plus, la zone est située dans un secteur déjà dégradé par les activités humaines et à proximité immédiate d'un établissement scolaire en cours de réalisation, ayant déjà fortement marqué le paysage.

Comme indiqué en mesure 1 de l'étude d'impact environnementale en page n°131/157, la piste reliant les deux parties de la centrale a été volontairement laissée libre de clôture pour permettre un passage à faune et faciliter le déplacement de la petite faune, dont les mammifères. De plus, des passages à faune seront réalisés au niveau des clôtures présentes autour des deux zones d'implantation. Des mesures complémentaires ainsi qu'un suivi ne semblent donc pas nécessaires au vue des incidences résiduelles du projet jugées négligeables sur les mammifères (notamment grâce à la mesure 1 « Préservation des corridors écologiques pour la petite faune »).

## VII. REMARQUES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.

### **Remarque n° 9 :**

➤ L'autorité environnementale recommande de préciser quelle est la durée de vie prévisionnelle de la centrale photovoltaïque de Maripasoula 2.

### **Réponse :**

La durée de vie de la centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 sera d'environ 25 ans, afin de répondre au besoin énergétique du territoire et à la demande du gestionnaire du réseau de fournir une énergie électrique dans la durée (les contrats d'achat d'Énergie de ce type d'unités de production sont fixés sur une période d'au moins 20 ans par EDF SEI, les retours d'expérience nous montre que cette tendance est à l'augmentation avec des durées de vie à 25 ans). Une fois les autorisations obtenues et dans la phase préparatoire à la réalisation, l'ensemble des équipes d'EDF Renouvelables travaillera pour dimensionner avec précision tous les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque, de la phase de construction à la phase d'exploitation (définition des cycles d'entretien et de maintenances, ...) dans l'optique d'optimiser le fonctionnement de la centrale photovoltaïque sur une période d'au moins 20 ans.

## VIII. REMARQUE SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

### **Remarque n° 11 :**

➤ Au-delà des aspects positifs de la réponse aux besoins énergétiques par une source d'énergie renouvelable, elle suggère de préciser si le projet permettra de réduire la production d'énergie thermique de Maripasoula, et si des actions sont prévues concernant la maîtrise de l'énergie dans la commune ;

### **Réponse :**

Le bourg de Maripasoula est, à ce jour, alimenté en électricité par la production exclusive d'une centrale thermique. La production de la centrale photovoltaïque de Maripasoula 2 implantée au secteur Afoumidatsi, viendra en complément de la production conjointe des autres moyens ENR (centrale solaire de Maripasoula 1 et projet hydraulique de Saut-Sonnelle).

La production de la centrale solaire de Maripasoula 2 sera comprise entre 6 000 et 7 517 MWh/an. Soit la consommation électrique annuelle d'environ 3000 à 3750 habitants. En phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'activité de la centrale thermique sera alors révisée pour donner une priorité d'injection à l'énergie issue de la production des panneaux solaires.

Par conséquent, la production d'énergie de la centrale thermique sera réduite autant que de besoin. Ceci permettra de répondre de manière positive aux besoins et objectifs de transition énergétique de la commune de Maripasoula et de la Guyane.

En ce qui concerne les actions prévues sur la maîtrise de l'énergie dans la commune, une réponse a été apporté par le maître d'ouvrage à la remarque n°8 du présent document.